

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 31 octobre 2023

CJ-AV(2023)12

**Comité d'experts sur la protection des avocats
(CJ-AV)**

6^e réunion

17-19 octobre 2023

Strasbourg, Palais de l'Europe, Salle 11

RAPPORT DE RÉUNION

Site web du CDCJ : www.coe.int/cj-av
CDCJ Adresse électronique : DGI-CDCJ@coe.int

1-2. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV) a tenu sa 6^e réunion à Strasbourg du 17 au 19 octobre 2023, sous la présidence de M. Christoph HENRICH (Allemagne).

2. L'ordre du jour de la réunion figure à l'annexe I. La liste des participants figure à l'annexe II.

3. CJ-AV Tour de table

Le président souhaite la bienvenue à tous les participants, y compris aux représentants des observateurs qui assistent à la réunion pour la première fois (Mme Elise MARTIN-VIGNERTE (ECBA)) et au greffe de la Cour européenne des droits de l'homme (Mme Tamara TRIFONOVA).

4. Déclaration de la présidence et du secrétariat

3. Le Comité prend note des informations fournies par le président concernant les récents développements pertinents pour les travaux du Comité et par le secrétariat concernant l'extension du mandat du CJ-AV en 2024, tel que proposée par le CDCJ pour adoption par le Comité des ministres. Le président mentionne également la prochaine réunion plénière du CDCJ qui se tiendra du 15 au 17 novembre 2023, au cours de laquelle le Comité examinera le texte du projet de convention pour la première fois et fournira les orientations nécessaires au CJ-AV pour faciliter la poursuite des travaux sur le texte du projet de convention.

5. Projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit de l'exercer sans préjudice ni entrave : examen du projet de texte et du projet de rapport explicatif (CJ-AV deliverable)

4. La CJ-AV procède à un examen attentif de la 8^e version du projet de texte du futur instrument juridique (document CJ-AV(2022)05 prov8, version du 10 octobre 2023), à la lumière des commentaires et propositions formulés par les membres et observateurs du CJ-AV sur le projet de texte issu de la 5^e réunion, tels que reflétés dans le document CJ-AV(2023)11. Ces commentaires servent de base à la discussion des projets de dispositions et plus particulièrement à l'examen des articles 3 (Emploi des termes), 4 (Associations professionnelles), 5 (Habilitation à exercer), 6 (Droits professionnels des avocats), 8 (Discipline) et 9 (Protection).

5. En ce qui concerne l'article 3 paragraphe a, il a été décidé que la définition du terme « avocat » nécessite un lien supplémentaire vers la déclaration à faire en vertu de l'article 10 par. 2 sur les déclarations. En ce qui concerne les paragraphes g et h de l'article 3, le Comité étudie le maintien de la définition d'« autorités publiques » étant donné que l'expression a été supprimée de la plupart des dispositions où elle figurait initialement à la suite des révisions successives du texte. Après avoir examiné les endroits où d'autres formulations étaient utilisées, le Comité décide d'harmoniser les références et notamment d'utiliser « autorités publiques compétentes » lorsque cela s'avère nécessaire. Il juge également pertinent que le terme « autorités publiques » a une définition généralement acceptée et utilisée dans d'autres instruments du Conseil de l'Europe. Le Comité décide également d'inclure dans l'article 3, paragraphe i, la définition des termes « prévu par la loi » et « nécessaire dans une démocratie », qui sont les concepts et termes directement tirés de la Convention européenne

des droits de l'homme et de les illustrer par la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme dans le rapport explicatif.

6. En ce qui concerne l'article 4 par. 3, le Comité accepte d'ajouter dans le rapport explicatif un libellé prévoyant que les associations professionnelles soient consultées sur les modifications de la législation affectant les droits et obligations des avocats, par exemple la législation visant à lutter contre le blanchiment d'argent et ses implications sur les obligations des avocats.

7. S'agissant de l'article 6 par. 1 alinéa c, le Comité décide que le rapport explicatif devrait faire référence aux Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, en particulier au principe 16(b), et au fait que l'accès à leur client, tel que prévu dans cette disposition de la Convention, peut supposer que les avocats jouissent de la liberté de mouvement. À cet égard, le rapport explicatif devrait faire référence au fait que les avocats devraient avoir accès à leurs clients et clients potentiels dans les centres de détention et aux garanties afférentes.

8. Le Comité est convenu de souligner et détailler dans le rapport explicatif que l'article 6 par. 1 alinéa e concerne l'accès aux documents liés à un cas particulier concernant leur client et doit être soumis aux règles de procédure nationales applicables dans ces situations.

9. Le Comité discute longuement de l'utilisation de l'expression « sans négligence » comme norme d'immunité au titre de l'article 6 par. 1, alinéa i. Il accepte de la remplacer par « avec diligence », ce qui exprime l'idée que les avocats effectuent des contrôles dans le cadre de l'exercice normal de leurs fonctions lorsqu'ils font des déclarations orales et écrites au nom de leurs clients. Le rapport explicatif devra fournir davantage de détail sur l'étendue d'une telle immunité. Une délégation soulève la question de l'ajout à l'immunité civile et pénale de la notion d'« immunité administrative » en lien avec des amendes administratives. Le membre soulevant cette question accepte de fournir des explications supplémentaires lors de la prochaine réunion.

10. Le Comité discute en détail la formulation de l'article 8 par. 3. Il décide que les principes de légalité, de non-discrimination et de proportionnalité énoncés dans la première phrase devraient s'appliquer à toute sanction disciplinaire imposée aux avocats. Le Comité décide d'utiliser dans la deuxième phrase l'expression « manquements aux obligations professionnelles » au lieu de « faute professionnelle » afin de clarifier le fait que de tels manquements peuvent se produire aussi bien dans l'exercice des activités professionnelles des avocats que dans leur vie privée lorsque leur comportement ou leurs actions peuvent jeter le discrédit sur la profession. Enfin, il estime que cette deuxième phrase devrait mettre l'accent sur l'interdiction d'exercer en tant que sanction la plus grave, qui ne devrait être imposée que pour « les violations les plus graves des normes professionnelles ».

11. En ce qui concerne l'article 9, le Comité décide d'inclure une référence aux principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau dans le rapport explicatif, en particulier le principe 16(b) sur la libre circulation pour pouvoir accéder à leurs clients et les principes 16(c) et 17 concernant toute sanction ou menace en lien avec des actions entreprises dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

12. Le Comité examine en détail l'article 9 par. 1 alinéa c et son paragraphe 2 alinéa c. En ce qui concerne l'article 9 par. 1, alinéa c, il décide de le modifier de manière à ce que le nouveau libellé établisse une distinction entre la fouille corporelle des avocats, les perquisitions de leurs locaux, véhicules ou appareils et la saisie ou la copie de documents ou de toute autre donnée.

Il décide également que dans ces situations, les avocats devraient avoir accès à un avocat indépendant ou à un représentant d'une association professionnelle. Il convient que le rapport explicatif souligne que l'utilisation du mot « ou » ne devrait s'entendre comme empêchant les États parties dans lesquels les avocats peuvent être assistés à la fois par un avocat indépendant et par un représentant d'une association d'avocats d'être en conformité avec cette disposition. La notion d'avocat indépendant sera expliquée dans le rapport explicatif. En outre, il convient de préciser dans le rapport explicatif que les perquisitions de locaux devraient également inclure le domicile privé des avocats ou tout lieu où ils peuvent détenir des documents concernant leurs clients. Enfin, il estime que l'article 9, par. 2 alinéa c, qui prévoyait de couvrir l'assistance des associations professionnelles lors des fouilles, perquisitions et saisies, était redondant puisque les associations professionnelles étaient déjà mentionnées au paragraphe 1 alinéa c de cette disposition et décide en conséquence de supprimer l'alinéa c du paragraphe 2.

13. En ce qui concerne l'article 9 par. 2 alinéa d, le Comité décide d'ajouter que les autorités ne devraient être tenues d'informer les associations professionnelles des cas dans lesquels des avocats ont été menacés, agressés ou tués seulement lorsqu'elles en ont connaissance. Il décide de ne pas conserver la notion de « harcèlement » ici car il n'a pas été jugé réaliste que les autorités soient en possession de plus d'informations sur de tels cas étant donné que la notion n'est pas définie dans le droit pénal d'un certain nombre d'États membres, ce qui rendrait difficile pour eux de détenir des informations à partager avec les associations professionnelles.

14. En ce qui concerne l'article 9 par. 2 alinéa f, le Comité convient de réviser le texte afin que les associations professionnelles puissent assister aux audiences, y compris dans le cadre de procédures disciplinaires. Il convient de garder le libellé de l'alinéa court, en fournissant davantage de détails sur les procédures concernées dans le rapport explicatif.

15. En ce qui concerne l'article 9 par. 3 alinéa a, le CJ-AV examine les éventuelles obligations des Parties découlant de cette disposition, notamment en ce qui concerne la prévention du harcèlement ou de l'intimidation étant donné qu'aucune de ces infractions ne sont considérées comme un délit dans les différentes juridictions. Il convient que la description de cette disposition dans le rapport explicatif devrait indiquer clairement que les parties ne seront pas tenues de modifier leur législation nationale afin d'ériger ces actes en infractions pénales. En outre, le choix des mesures possibles pour traiter de ces situations devrait être laissé aux parties. Les parties pourraient en effet avoir recours à différents types de mesures, par exemple s'assurer de ne pas contribuer à la création d'un environnement propice à de tels harcèlements ou intimidations, réagir à de telles situations en publiant des déclarations publiques, etc. Le CJ-AV convient de clarifier ce point dans le rapport explicatif et de se référer à toute jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

16. Le Comité examine également les commentaires reçus relatifs au Chapitre III (Mise en œuvre de la Convention), en tenant compte du fait que le chapitre et les articles pertinents seront complétés et rédigés de manière à refléter tous les éléments du mécanisme de mise en œuvre décidé lors de sa 5^e réunion du mois de juillet. Il est suggéré d'envisager la possibilité que le groupe d'experts indépendants puisse recevoir et traiter des réclamations collectives et dispose de compétences similaires à celles des rapporteurs spéciaux des Nations unies afin de traiter et de rapporter plus efficacement les questions au fur et à mesure qu'elles se développent et se posent. Comme déjà mentionné à la précédente réunion, il est rappelé que, outre leurs cycles de suivi réguliers, les groupes d'experts indépendants existant déjà ont la possibilité de réagir à des informations indiquant un risque grave d'une violation de la convention concernée et de lancer une procédure urgente impliquant une visite et un rapport

ad hoc.

17. En ce qui concerne l'article du Chapitre V (Signature et entrée en vigueur), le Comité discute de la possibilité pour les États parties de faire une déclaration selon laquelle ils décident de mettre en œuvre les dispositions de la convention avant son entrée en vigueur. Il note toutefois qu'aucune obligation juridique ne découlerait d'une telle déclaration volontaire et invite le Secrétariat à clarifier les conséquences possibles pour les États parties avec le Bureau des Traités, en vue de l'inclusion éventuelle d'une disposition à cet effet.

18. Le Comité convient de laisser en suspens pour le moment le paragraphe 1 de l'article 10 portant sur les réserves et déclarations et de reprendre sa discussion sur cette question à la fin du processus de rédaction. Il convient également d'ajouter un nouveau paragraphe rappelant aux parties le principe que les déclarations ne devraient pas être incompatibles avec l'objet et l'objectif de la convention. Le nouveau paragraphe devrait être rédigé sur la base de la proposition faite par le CCBE et discuté lors de la prochaine réunion.

19. Le Comité examine le projet de rapport explicatif (document CJ-AV(2023)10 prov1 version de travail 1), en particulier les parties concernant le préambule, le Chapitre I, le Chapitre II et les articles 4, 5 et 6 du Chapitre III.

20. Le Comité recevra pour sa prochaine réunion des versions révisées du projet de convention et du projet de rapport explicatif révisé, reflétant les modifications convenues par le Comité lors de la présente réunion ainsi que les éventuelles suggestions et commentaires formulés par le CDCJ.

6. Informations sur les activités en cours et prévues dans d'autres enceintes présentant un intérêt pour les travaux du CJ-AV

21. Le Comité n'a pas l'occasion de discuter ce point.

7. Questions diverses

22. Aucun.

8. Dates et lieux des prochaines réunions

23. Le CJ-AV convient de tenir sa 7^e réunion du 30 janvier au 1^{er} février 2024 à Strasbourg. La 7^e réunion portera principalement sur l'article 9 révisé, les articles relatifs aux mécanismes de mise en œuvre, les clauses finales, le rapport explicatif, et les commentaires reçus du CDCJ.

9. Adoption du rapport de la réunion

24. Le CJ-AV décide d'adopter le rapport de sa 6^e réunion par procédure écrite.

Annexe I
Ordre du jour

-
1. Ouverture de la réunion

 2. Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

 3. CJ-AV tour de table

 4. Déclaration de la présidence et du secrétariat

 5. Projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit de l'exercer sans préjudice ni entrave : examen du projet de texte et du projet de rapport explicatif (*CJ-AV deliverable*)

 6. Informations sur les activités en cours et prévues dans d'autres enceintes présentant un intérêt pour les travaux du CJ-AV

 7. Questions diverses

 8. Dates et lieux des prochaines réunions

 9. Adoption du rapport de la réunion
-

Annexe II

Les participants

MEMBERS / MEMBRES

AUSTRIA / <i>AUTRICHE</i>	Dr Marcella PRUNBAUER GLASER Lawyer Österreichischer Rechtsanwaltskammertag / Austrian Bar
CZECH REPUBLIC / <i>REPUBLIQUE</i> <i>TCHEQUE</i>	Mr/M. Ondřej RICHTER Senior Ministerial Counselor Legislative Department Ministry of Justice
DENMARK / <i>DANEMARK</i>	Mr/M. Nicolai PII Apologised/ <i>Excusé</i> Legal director, Attorney The Danish Bar and Law Society
FRANCE	Mr/M. Gilles ACCOMANDO Directeur de l'Ecole de Formation des Barreaux (EFB) du ressort de la cour d'appel de Paris
GERMANY / <i>ALLEMAGNE</i>	Mr/M. Christoph HENRICHS (Chair / <i>Président</i>) Head of Section "International Law, Law of International Organisations" Federal Ministry of Justice
IRELAND / <i>IRLANDE</i>	Ms/Mme Claire LOFTUS Solicitor
LITHUANIA / <i>LITUANIE</i>	Ms/Mme Vaida RUDENAITE Senior adviser Legal Services Policy Group Ministry of Justice
LUXEMBOURG	Ms/Mme Valérie DUPONG Avocate Etude Dupong, Krieps, Du Bois & Dias Videira
NETHERLANDS / <i>PAYS-BAS</i>	Mr/M. Jacques WIJNEN Senior Policy Advisor Judicial System Department Ministry of Justice and Security
PORTUGAL	Mr/M. Joao PERRY DA CAMARA Partner / Lawyer / Arbitrator Law Firm - Rogério Alves & Associados - Sociedade de Advogados, R.L
SPAIN / <i>ESPAGNE</i>	Mr/M. Alfredo IRUJO ANDUEZA Lawyer, Law office in Pamplona Professor of Master in Law, Public University of Navarre Chair of Council of Navarre
SWITZERLAND / <i>SUISSE</i>	Ms/Mme Simone FÜZESSÉRY Avocate Département fédéral de justice et police DFJP Office fédéral de la justice OFJ Domaine de direction Droit public

	Unité Projets législatifs II
TÜRKIYE	Mr/M. Halid Haki BARUT Head of Department General Directorate for Civil Affairs Ministry of Justice
UKRAINE	Mr/M. Valentyn GVOZDIY (Vice-Chair / Vice-Président) Vice-president of the Ukrainian National Bar Association Managing partner / International Law Firm GOLAW
UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI	Mr/M. Tony FISHER Partner Fisher Jones Greenwood LLP – Solicitors

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE ET HERZEGOVINE	Ms/Mme Slavica LJUBIŠIĆ Attorney at law Bar association of the Republic of Srpska Ms/Mme Tanja HADŽAGIĆ Lawyer from Sarajevo Bar Association of the Federation of Bosnia and Herzegovina
GERMANY / ALLEMAGNE	Ms/Mme Susanne MÜNCH Head of unit dealing with the law of lawyers Ministry of Justice
IRELAND / IRLANDE	Ms/Mme Aoife BYRNE Justice Attaché / Deputy to the Permanent Representative Permanent Representation of Ireland to the Council of Europe
ITALY / ITALIE	Ms/Mme Nadia Giacomina Germana TASCONA Attorney / <i>Maître</i>

OBSERVERS / OBSERVATEURS

AVOCATS SANS FRONTIÈRES FRANCE	Mr/M. Ivan PANEFF Vice-Président Avocats Sans Frontières France
COUNCIL OF BARS AND LAW SOCIETIES OF EUROPE / CONSEIL DES BARREAUX EUROPEENS (CCBE)	Mr/M. Laurent PETTITI Avocat au Barreau de Paris Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles Président du Groupe de travail « Convention européenne » du CCBE Mr/M. Nathan ROOSBEK Legal adviser

EUROPEAN BARS FEDERATION / FEDERATION DES BARREAUX D'EUROPE (FBE)	Ms/Mme Dominique ATTIAS Avocate Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation des Avocats Européens Ancienne Présidente de la Fédération des Barreaux d'Europe Ancienne Vice-Bâtonnière de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris
INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION (IBA) & HUMAN RIGHTS INSTITUTE (IBAHRI)	Ms/Mme Zara IQBAL IBAHRI Program Lawyer
EUROPEAN CRIMINAL BAR ASSOCIATION (ECBA)	Ms/Mme Elise MARTIN-VIGNERTE Advisory Member Solicitor Avocate au Barreau de Strasbourg
EUROPEAN ASSOCIATION OF LAWYERS (EAL) / ASSOCIATION EUROPÉENNE DES AVOCATS (AEA)	Ms/Mme Maria ŚLAZAK Attorney of Law President of the European Association of Lawyers (AEA-EAL)
“LAWYERS FOR LAWYERS” FOUNDATION / FONDATION « LAWYERS FOR LAWYERS »	Ms/Mme Judith LICHTENBERG Board member
INTERNATIONAL OBSERVATORY OF ENDANGERED LAWYERS / OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES AVOCATS EN DANGER (OIAD)	Mr/M. Massimo AUDISIO Lawyer – Founding and Managing Partner Law Firm Audisio et Associati

PARTICIPANTS / PARTICIPANTS**EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / COUR EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME**

REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	Ms/Mme Tamara TRIFONOVA Lawyer/ Référéndaire
--	--

COUNCIL OF EUROPE EXPERT / EXPERT DU CONSEIL DE L'EUROPE

CONSULTANT OF THE CJ-AV / CONSULTANT DU CJ-AV	Mr/M. Jeremy McBRIDE Barrister Monckton Chambers United Kingdom
--	---

SECRETARIAT / SECRETARIAT

DGI - DIRECTORATE GENERAL HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW / DIRECTION GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE DROIT

HUMAN RIGHTS, JUSTICE AND LEGAL CO- OPERATION STANDARD SETTING ACTIVITIES DEPARTMENT / SERVICE DES ACTIVITÉS NORMATIVES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME, JUSTICE ET COOPÉRATION JURIDIQUE LEGAL CO- OPERATION DIVISION / DIVISION DE LA COOPÉRATION JURIDIQUE	Mr/M. Nicola-Daniele CANGEMI Head of Department / <i>Chef de service</i> Tel: +33 3 88 41 22 24 E-mail: Daniele.CANGEMI@coe.int
	Mr/M. Gerald Dunn Head of Division / <i>Chef de la Division</i> Secretary to the CDCJ / <i>Secrétaire du CDCJ</i> Tel: +33 3 88 41 33 29 E-mail: Gerald.DUNN@coe.int
	Ms/Mme Sophio GELASHVILI Head of Legal Co-operation Unit / <i>Cheffe de l'Unité de coopération juridique</i> Co-Secretary to CDCJ / <i>Co-secretaire du CDCJ</i> Secretary to CJ-AV / <i>Secrétaire du CJ-AV</i> Tel: +33 3 88 41 31 80 E-mail: Sophio.GELASHVILI@coe.int
	Mr/M. Philippe KRANTZ Legal officer / <i>Juriste</i> Tel : +33 3 90 21 28 25 Email : Philippe.KRANTZ@coe.int
	Mr/M. Elshan ORUJOV Program adviser / <i>Conseiller de programme</i> Tel : +33 3 90 21 57 81 Email : elshan.orujov@coe.int
	Mr/M. Evgeni RADEV Assistant to the CDCJ / <i>Assistant du CDCJ</i> Tel: + 33 3 90 21 63 67 E-mail: evgeni.radev@coe.int
	Ms/Mme Stina-Maria LUSTI Trainee / <i>Stagiaire</i>

INTERPRETERS / INTERPRETES

INTERPRETERS / INTERPRETES	Ms/Mme Amanda LARIVIERE Ms/Mme Sara WEBSTER Ms/Mme Marie DELUMEAU
---------------------------------------	--